



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

## Les activités de baignades en séjours de vacances, en accueil de loisirs et accueil de scoutisme



L'arrêté du 25 avril portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles fixe le cadre réglementaire de certaines activités physiques en ACM, son annexe 2 est consacrée aux baignades.

### Définition :

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, maques, tuba...).

On distingue deux types de baignades : celles autorisées et aménagées (baignades et piscines d'accès payant, baignades aménagées d'accès gratuit) et les baignades libres, non interdites et non aménagées.

### Lorsque l'activité se déroule en piscines ou baignades aménagées surveillées:

#### Conditions d'organisation :

L'équipe responsable du groupe doit :

- signaler sa présence à l'encadrant responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- se conformer strictement aux prescriptions de cet encadrant et à ses consignes qui priment sur les signaux de sécurité,
- participer de façon active et constante à sa surveillance,
- informer le responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la présence d'un ACM sur le lieu de baignade.

#### Encadrement :

Outre la présence de l'encadrant responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade (MNS, BNSSA, BPJEPS activités aquatiques et de natation), la présence d'un animateur de l'accueil est requise dans l'eau pour cinq mineurs de moins de six ans et pour huit mineurs de six ans et plus.

### Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées surveillées :

#### Conditions d'organisation :

Les responsables du groupe doivent :

- se renseigner auprès des autorités locales notamment auprès de la mairie des conditions d'accès au lieu de pratique (configuration des lieux, dangerosité,...) et s'assurer qu'aucune interdiction de baignade ne s'applique sur le lieu envisagé,
- effectuer une reconnaissance préalable de la baignade.

Compte tenu des risques encourus, la baignade doit être formellement organisée, elle est placée **sous l'autorité du directeur d'accueil** qui nomme un membre de son équipe comme **encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance**.

L'encadrant désigné doit être majeur et disposer des qualifications requises (voir ci après).

Il doit reconnaître le lieu de bain et matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour la baignade des mineurs de moins de 12 ans,
- par des balises pour la baignade réservée aux mineurs de 12 ans et plus.

# Les fiches techniques du service ACM de la DDCSPP 48

---

## Encadrement :

L'encadrant désigné doit être une personne majeure, membre de l'équipe et répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A 322.8 du code du sport ou titulaire soit :

- de la qualification surveillance de baignade du BAFA
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la fédération française de sauvetage secourisme,
- d'un diplôme conférant le titre de MNS
- du BNSSA,
- du BPJEPS activités aquatiques et de la natation.

Outre l'encadrant désigné responsable de la baignade, la présence d'un animateur membre de l'équipe est requise dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans et pour huit mineurs de 6 ans et plus, **dans la limite de 20 mineurs** dans l'eau de moins de 6 ans et de 40 mineurs de 6 ans et plus.

## Conseils et recommandations :

- Lorsque plusieurs groupes se baignent ensemble, former des groupes nominatifs chacun sous la surveillance d'un animateur.
- Séparer les enfants ne sachant pas nager des autres et confier les à des animateurs expérimentés.
- Compter les enfants à l'entrée et à la sortie du bain.
- Equiper les enfants ne sachant pas nager de bouées ou ceintures de sécurité aux normes.
- Penser à organiser une surveillance pour les enfants qui sont hors de l'eau.

*Pour les accueils qui sont composés exclusivement de mineurs de plus de 14 ans, les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade. Tout membre de l'équipe, majeur et sachant nager, peut s'en charger. Néanmoins une surveillance rapprochée est obligatoire à cause des risques de l'activité. La présence d'un animateur pour huit reste règlementairement nécessaire.*

